

BGer 7B 647/2023 vom 9. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_647_2023

FR: TF 7B 647/2023 du 9 octobre 2023

IT: TF 7B 647/2023 del 9 ottobre 2023

Regeste

Détention provisoire; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le maintien du recourant en détention pour des motifs de sûreté était justifié non seulement en raison du risque de fuite, mais également en raison du risque de réitération. Pour le surplus, la durée de la détention apparaissait conforme au principe de la proportionnalité, aucune mesure de substitution n'étant propre à pallier les risques précités (cf. décision attaquée, consid. 5 ss p. 4 ss).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant ne propose aucune critique, conforme aux exigences en la matière, propre à mettre en évidence en quoi la cour cantonale aurait violé le droit (soit en particulier l' art. 221 CPP) en le maintenant en détention pour des motifs de sûreté.

E. 1.4

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.